



Ville de Leuze-en-Hainaut

## Convention-Charte pour un permis de végétaliser à Leuze-en-Hainaut



### 1. Objectifs

Le permis de végétaliser a pour objectif de permettre à tout citoyen qui le souhaite d'embellir l'espace public en lui donnant une touche plus verte, afin d'en faire un lieu de vie plus agréable.

Cette démarche, émanant des autorités locales, inclut et implique les citoyens qui le souhaitent, dans une démarche participative.

A l'heure où notre planète doit faire face au réchauffement climatique, à une pollution conséquente au CO<sub>2</sub> et à une perte considérable de la biodiversité, végétaliser notre commune témoigne de la volonté de notre Ville et de ses citoyens de s'inscrire dans la transition et le changement, en vue de préserver notre environnement et ses richesses pour les générations futures.

Par ailleurs, la végétalisation de l'espace public par les citoyens permet aussi de changer notre regard sur notre lieu de vie en le valorisant et en le percevant de façon plus positive. En outre, elle les invite aussi à s'inscrire dans une dynamique de partage : partage de bonnes pratiques, de conseils, de graines ou simplement de quelques mots avec ses voisins ou les passants.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que la création d'un permis de végétaliser à Leuze-en-Hainaut fait partie des objectifs de la Déclaration de Politique Communale (DDPC 2018-2024).

Dans ce cadre, tout citoyen désireux de végétaliser l'espace public communal peut en adresser la demande auprès des autorités compétentes via le formulaire «Permis de végétaliser» **en ligne sur le site internet de la Ville**. L'autorité compétente statuera sur la requête et informera le demandeur de

la décision prise. Toute modification ultérieure du dispositif devra être soumise pour autorisation auprès des autorités compétentes.

### **1.1 Objet**

La végétalisation de l'espace public envisagée pour Leuze-en-Hainaut se veut très ouverte en termes de dispositifs et d'espèces de plantes.

Ainsi, les dispositifs végétaux acceptés sont :

- Les murs végétalisés
- Les jardinières mobiles ou de pleine terre
- Les arbres et arbustes
- Les plantations en pleine terre en pied d'arbre ou en façade
- Les keyholes (jardin circulaire surélevé dont le centre est composé d'une colonne de compostage)
- Ou tout autre type de dispositif issu de l'imagination de nos citoyens...

Quant aux espèces, la Ville souhaite également laisser la plus grande liberté possible aux citoyens mais désire toutefois que la végétalisation se fasse dans une logique de transition et de respect de l'environnement. Par conséquent, la Ville souhaite que les plantes utilisées soient des plantes indigènes. Une liste des plantes autorisées a été fixée. La Ville proscrit ainsi l'usage de certaines espèces (invasives, urticantes, toxiques, etc. : voir la liste des espèces interdites). Si l'espèce que le demandeur souhaite utiliser ne figure dans aucune de ces deux listes, il est invité à s'adresser auprès des services compétents de la Ville.



## 1.2 Cadre

→ Le permis de végétaliser est personnel, accordé à titre gratuit et précaire.

Il peut être suspendu ou retiré à tout moment, sans préavis ni indemnité pour tout motif lié à l'intérêt général. Par exemple : modification des lieux, travaux de réfection du trottoir, augmentation du trafic...

Sans préjudice du précédent alinéa autorisant le retrait immédiat pour tout motif lié à l'intérêt général, le Bourgmestre pourra procéder au retrait du permis dans l'hypothèse où le demandeur s'abstiendrait de prendre les mesures utiles pour remédier à la violation d'une prescription du présent règlement et ce, dans les trente jours de la mise en demeure qui lui a été adressée.

En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation trouvant son origine dans la violation d'une prescription du présent règlement dans le chef du demandeur, ce dernier est tenu de procéder sans délai au retrait du dispositif végétal et de remettre l'espace public dans son pristin état ; à défaut, l'administration se réserve le droit d'y procéder aux frais, risques et périls du demandeur.

→ Le demandeur assume la responsabilité des dommages liés à la présence du dispositif végétal placé à son initiative sur le domaine public communal.

La Ville de Leuze-en-Hainaut décline toute responsabilité pour ces dommages ainsi que pour ceux causés aux dispositifs végétaux ou en cas de disparition de ces biens.

→ Les matériaux et végétaux posés restent propriété du demandeur. S'il s'agit d'arbres fruitiers, les fruits peuvent être cueillis par tous.



## 2. Engagements de la Ville et de ses partenaires

### 2.1 Engagements de la Ville de Leuze-en-Hainaut

Dans ce processus de végétalisation par les citoyens, la Ville de Leuze-en-Hainaut prend plusieurs engagements vis-à-vis des citoyens :

1. Répondre à la demande de permis de végétaliser du citoyen / de la citoyenne dans les meilleurs délais avec un maximum de trois mois à dater de l'introduction de la demande (étude de cas particuliers).
2. Donner un avis et des conseils au demandeur / à la demandeuse en vue de la mise en œuvre de son projet et de l'entretien du dispositif.
3. Fournir une signalétique adaptée à placer sur le dispositif (cf. ci-dessous «communication»).

### 2.2 Engagements du demandeur / de la demandeuse

Le demandeur / la demandeuse, une fois le permis de végétaliser obtenu, s'engage à :

1. **Respecter les dispositions générales relatives à l'occupation du domaine public communal par un dispositif végétal ainsi que les conditions liées au permis de végétaliser obtenu :**
  - Toute installation d'un dispositif végétal sur le domaine public communal est soumise à l'obtention préalable d'un permis de végétaliser délivré par l'autorité compétente. La demande doit être introduite auprès du service Environnement et contenir une description du dispositif végétal envisagé ainsi qu'un exemplaire signé de la convention « Charte pour une Leuze-en-Hainaut végétalisée ».
  - Toute modification ultérieure du dispositif devra être soumise pour autorisation auprès des autorités compétentes.
  - Dans l'hypothèse où le demandeur souhaite utiliser des espèces végétales ne figurant pas sur la liste des plantes autorisées publiée par la Ville de Leuze-en-Hainaut, il le précisera dans sa demande en indiquant l'espèce végétale en question.
2. **Respecter les conditions d'autorisation pour l'installation d'un dispositif végétal sur un trottoir :**
  - Après création du dispositif végétal, le trottoir doit conserver au minimum une largeur de 1,50 mètre pour permettre le passage des piétons, en ce compris les personnes à mobilité réduite, les personnes poussant un landau...
  - En fonction, notamment, de la configuration des lieux, de la proximité d'un passage pour piétons, du caractère de la voirie, de l'importance du trafic des piétons, le maintien d'un passage plus large peut être imposé par l'autorité compétente.
  - Les dispositifs hors sol doivent être stables, résister aux intempéries et être amovibles. Ils ne peuvent être ancrés ou fixés au sol.
  - Les dispositifs végétaux ne peuvent constituer un danger pour les usagers de la voirie. Ils doivent être suffisamment visibles et ne peuvent gêner la vue sur la voie carrossable.

- Les dispositifs végétaux auront une largeur maximale de 1 mètre. Les dispositifs hors sol (jardinières...) auront une hauteur maximale de 1 mètre. Il ne pourra y avoir de débordement, ni sur les propriétés mitoyennes ni sur la voirie.
- Les matériaux, styles et couleurs devront s'harmoniser avec l'environnement.
- Aucune publicité n'est acceptée.
- Dans les voiries commerçantes, l'autorité compétente peut imposer l'utilisation d'un même dispositif végétal et/ou de végétaux afin de réaliser un aménagement homogène et harmonieux.
- Le Bourgmestre peut imposer toute condition complémentaire ayant pour objet d'assurer la sécurité et la commodité du passage compte tenu de la configuration des lieux.

**3. Acquérir et entretenir le dispositif végétal sans produits phytosanitaires :**

- Soigner les végétaux, les arroser, les renouveler si besoin ;
- Limiter leur emprise sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage, soigner la structure (le cas échéant) par le biais de pratiques respectueuses de l'environnement, ce qui exclut tout recours à des produits phytosanitaires et implique un entretien manuel.

**4. Assurer la propreté du dispositif :**

- Eliminer les déchets d'entretien et/ou laissés par des tiers ;
- Veiller à laisser l'espace environnant exempt de tous déchets végétaux issus du dispositif.

**5. Veiller à l'intégrité du dispositif afin d'éviter tout incident :**

En cas d'incident, le demandeur / la demandeuse en assumera la responsabilité. Il/elle doit donc veiller à disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le/la couvrant dans ce cas.

**6. Garantir que le dispositif n'aura aucun impact négatif** sur le mobilier urbain et les plantes présentes à proximité et qu'il ne nuira pas à la bonne visibilité des panneaux de circulation.

**7. Apposer la signalétique fournie par la Ville sur le dispositif végétal.**

**8. Se soumettre au retrait du dispositif en cas de travaux** par les services de la Ville ou des opérateurs du domaine public.

**9. Avertir les autorités**, au moindre doute, concernant des dégâts occasionnés par le dispositif végétal aux câbles, aux conduites, au mobilier urbain et aux trottoirs. En cas de dégâts avérés, les frais des réparations incomberont au demandeur / à la demandeuse du dispositif incriminé.

**10. En cas d'incapacité de gérer le dispositif végétal, le demandeur / la demandeuse s'engage à en avvertir la Ville de Leuze-en-Hainaut et à remettre l'espace public dans son pristin état.**

En cas de constat de non-respect d'une de ces clauses, des mesures sont prévues par la présente Charte (cf. «Contrôle»).

**Le permis de végétaliser est personnel.** En cas de volonté de cession à une tierce personne, celle-ci devra réintroduire une demande auprès des autorités compétentes.

### **2.3 Communication et bilan**

Comme mentionné plus haut, une signalétique adaptée sera fournie par la Ville au moment de la remise du permis de végétaliser. Celle-ci devra être apposée sur le dispositif végétal.

Hormis cette signalétique et d'éventuels panneaux présentant les plantes cultivées, le dispositif ne pourra présenter aucun autre type d'affichage. Le demandeur / la demandeuse du dispositif s'engage à retirer tout autre type d'affichage qui pourrait faire son apparition sur le dispositif végétal.

Le demandeur / la demandeuse transmettra des photographies du dispositif, libres de tout droit d'auteur, une fois celui-ci achevé et autorisera la Ville à utiliser celles-ci dans ses communications publiques.

Un an après l'octroi du permis, un bref questionnaire sera transmis au demandeur / à la demandeuse afin d'obtenir son avis sur la procédure de demande, les freins et leviers rencontrés à la mise en place de son dispositif ainsi que sur l'appui de la Ville. Ce questionnaire permettra ainsi d'évaluer le processus de végétalisation mis en place par la Ville et de l'adapter si besoin.

### **2.4 Contrôle**

La Ville se réserve le droit, à tout moment et sans avis préalable, de venir constater l'état du dispositif végétal et de vérifier le respect des conditions mentionnées dans la présente convention.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs conditions, la Ville rappellera par écrit au demandeur / à la demandeuse ses obligations. En l'absence de réaction appropriée du demandeur / de la demandeuse dans les trente jours, la Ville se réserve le droit de mettre fin au permis de végétaliser, d'ôter le dispositif et de remettre l'espace public dans son état initial aux frais du demandeur / de la demandeuse.

Fait le ....., à .....

Pour la Ville de Leuze-en-Hainaut :

Le demandeur / La demandeuse